



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

12 octobre 2016

AVIS II/43/2016

relatif au projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

..... AVIS
.....

Par lettre en date du 16 juin 2016, Madame Corinne CAHEN, ministre de la Famille et de l'Intégration, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. La Chambre des salariés salue expressément la réintroduction d'une procédure automatique ancrée dans la loi en matière d'adaptation des prestations familiales. Elle tient à rappeler que les familles ont subi une perte, en termes réels, de 19% en raison de l'abolition de l'indexation des prestations familiales en 2006. Une initiative législative en la matière revêt donc une urgence certaine d'un point de vue social.

2. Notre chambre estime par conséquent que l'adaptation, si elle est due en raison de l'augmentation du salaire médian, devra être obligatoire et qu'elle ne puisse être soumise à une quelconque condition « de ressources suffisantes » au niveau budgétaire, comme il est écrit dans l'exposé des motifs.

I. Le projet de loi

3. Le projet de loi prévoit que les prestations familiales en espèces et en nature sont adaptées tous les deux ans par rapport à l'évolution du salaire médian.

4. Le projet de loi transpose ainsi en droit l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, qui retient que « *les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté.* »

5. L'article 1^{er}, paragraphe (1) du projet de loi dispose que les prestations familiales en espèces et en nature sont adaptées tous les deux ans. A cette fin, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian.

6. Le projet de loi ne donne pas des détails relatifs aux prestations et au salaire médian. Ces précisions ainsi que le mode de calcul à la base du rapport font l'objet du projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi.

7. La CSL considère que le projet de loi est très général sur ce point et elle se demande s'il ne faut pas ancrer ces précisions dans la loi afin d'améliorer la sécurité juridique.

8. Le 2^e paragraphe de l'article 1^{er} prévoit la première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature pour l'année 2018. Les premières années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2014 à 2016.

9. Ici, il n'est question que de la première adaptation. Notre chambre estime que la loi devra aussi prévoir de manière expresse la périodicité des adaptations suivantes. La seule expression « tous les deux ans » est en effet insuffisante. Par ailleurs, notre chambre demande que la première adaptation ait lieu au 1^{er} janvier 2018 et que les adaptations consécutives se fassent chaque fois au 1^{er} janvier de l'année concernée.

C'est pourquoi elle propose de formuler le 2^e paragraphe de l'article 1^{er} comme suit :

10. (2) La première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature est prévue pour le 1^{er} janvier l'année 2018. Les premières années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2014 à 2016. Ensuite, tous les deux ans, au 1^{er} janvier, il est procédé à une adaptation des prestations familiales en raison de l'évolution du salaire médian au cours de l'année de la dernière adaptation des prestations familiales et de l'année précédant celle-ci. »

11. Notre chambre demande également d'assurer qu'il n'y aura pas de baisse des prestations familiales, même en présence d'une évolution négative du salaire médian, ceci afin d'éviter une spirale déflationniste.

12. Le paragraphe (3) de l'article 1^{er} prévoit que, après consultation des organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations.

13. La Chambre des salariés se demande si le moment de la remise du rapport à la Chambre des députés prévu au 1^{er} paragraphe coïncide avec celui du dépôt du projet de loi prévoyant une adaptation des prestations familiales en vertu du 3^e paragraphe. Ne serait-il pas plus logique de discuter le rapport avec les partenaires sociaux et de le soumettre ensuite à la Chambre des députés, accompagné du projet de loi relatif à l'adaptation des prestations, à l'instar de la procédure en matière de l'adaptation bisannuelle du salaire social minimum ?

13bis. Notre chambre estime en effet que des précisions sont indispensables en ce qui concerne la procédure de consultation des partenaires sociaux. La simple proposition incise « après consultation des organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national » n'est pas suffisante pour définir le rôle des partenaires sociaux. Théoriquement, cette disposition pourrait permettre au Gouvernement de réunir les partenaires sociaux pour leur présenter le rapport quelques heures seulement avant le dépôt du projet de loi à la Chambre des députés.

13ter. La CSL demande par conséquent que le rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian soit soumis aux partenaires sociaux avec un délai suffisant leur permettant d'analyser les données et d'y réagir. La procédure de consultation ne peut pas être réduite à une simple information des partenaires sociaux.

13quater. Les calculs relatifs à l'évolution de la valeur des prestations ainsi que du salaire médian devraient être transparents et avoir un degré de précision bien supérieur à celui de la fiche financière annexée au projet de loi sous avis.

13quinquies. Comment le Gouvernement procède-t-il en effet pour répartir le coût des prestations en nature sur les tranches d'âge des enfants bénéficiaires, comme il est prévu à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis (point 45 ci-dessous) ?

14. L'article 2 du projet de loi dispose que le mécanisme d'adaptation des prestations en espèces et en nature en faveur des enfants prend effet le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

II. Le projet de règlement grand-ducal

15. En exécution de l'article 1^{er}, paragraphe (2) du projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal définit les prestations, le salaire médian ainsi que le calcul de ce dernier.

1. Les prestations en espèces

L'article 1 point a) du projet de règlement grand-ducal retient comme prestations en espèces les prestations suivantes :

- l'allocation familiale,
- les majorations d'âge,
- l'allocation spéciale supplémentaire,
- l'allocation de rentrée scolaire,

telles qu'elles sont définies aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale.

16. L'article 1^{er}, point a) ne fait que référence à l'article 272 du Code de la sécurité sociale. Est-il garanti que l'allocation familiale d'après l'ancienne législation, dont bénéficient toujours les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la réforme des prestations familiales, est aussi prise en compte par cet article ? Ces montants sont prévus à l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification

1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;

17. En tout état de cause, elle devrait être considérée, puisqu'elle est aussi incluse dans la formule et les paramètres de calcul prévus à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal, qui mentionne expressément l'article VI de la loi mentionnée ci-dessus.

18. D'autre part, il n'est fait aucune mention de l'allocation de naissance prévue par le chapitre IV du livre IV du Code de la Sécurité sociale, et qui fait partie des prestations familiales en espèces.

Notre chambre demande par conséquent que l'allocation de naissance prévue par l'article 276 du Code de la sécurité sociale soit incluse dans les prestations en espèces de l'article 1 point a) du projet de règlement grand-ducal.

19. Quant à l'indemnité de congé parental, régie par le chapitre V du même livre, la prestation réformée sera un revenu de remplacement, prenant comme référence le revenu cotisable au titre de l'assurance pension sur les douze mois précédant le début du congé parental, avec des limites inférieure et supérieure dépendant du salaire social minimum.

2. Les prestations en nature

Le point b) de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal définit les prestations en nature comme étant

« la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie :

- à la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- au règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » tel qu'il a été modifié ;
- au règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. »

20. Il convient de noter dans un premier temps que les 4 lois et règlements cités ne fournissent pas de définition de « la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle ».

21. Les premier, troisième et quatrième textes concernent le chèque-service accueil, introduit par le chapitre 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

22. Cette loi fournit aussi une définition du « service d'éducation et d'accueil pour enfants », mais pas de « l'éducation et de l'accueil du secteur de l'éducation non formelle ».

23. L'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pose le principe du chèque-service accueil et l'article 27 traite de la participation financière de l'Etat :

« Art. 27.

(1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.»

24. Cette définition de la participation financière de l'Etat concerne donc les coûts variables et, le cas échéant, une participation à une proportion de coûts fixes communs avec d'autres services. Il s'agit donc des coûts de fonctionnement.

25. Si ces dispositions relatives à la participation financière de l'Etat sont assez limitatives, la référence à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est très générale.

26. Cette loi, aussi appelée « loi ASFT », dispose que « *Nul ne peut, à titre principal ou accessoire et contre rémunération, entreprendre ou exercer d'une manière non-occasionnelle l'une des activités ci-après énumérées, dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique s'il n'est en possession d'un agrément écrit, suivant leurs compétences respectives, soit du ministre de la Famille, soit du ministre de la Promotion féminine, soit du ministre de la Jeunesse, soit du ministre de la Santé.* »

27. Elle traite l'ensemble des activités dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique, dont évidemment aussi l'accueil des jeunes. Il est toutefois à relever que la loi ASFT ne

mentionne pas non plus explicitement l'expression « éducation et l'accueil du secteur de l'éducation non formelle », telle qu'elle est prévue par la définition des prestations en nature du projet de règlement grand-ducal sous avis.

28. Les articles 11, 12 et 13 de la loi ASFT traitent du soutien financier de l'Etat. Si l'article 11 dispose que l'Etat est autorisé à accorder un soutien financier pour l'exercice des activités visées par la loi ainsi que pour les investissements y relatifs, l'article 12 décrit les dépenses courantes pouvant bénéficier d'un soutien financier de l'Etat, et l'article 13 énonce que l'Etat est autorisé à participer aux dépenses d'investissements concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés à l'exercice des activités visées par la loi.

29. Notre chambre estime que la définition des prestations en nature, telle qu'elle figure au projet de règlement grand-ducal, est très vague.

30. Si l'intention était de limiter le champ d'application des prestations en nature à la participation de l'Etat au financement du chèque-service accueil, il suffirait de l'écrire et de faire référence à la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ainsi qu'aux règlements grand-ducaux concernant le chèque-service accueil.

31. La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse fait de toute façon référence à la loi ASFT.

32. De toute façon, si l'on se réfère à la fiche financière annexée au projet de loi, le Gouvernement semble vouloir limiter les prestations en nature au chèque-service accueil.

En effet, sur la période 2015-2019, les prestations familiales devraient évoluer de la façon suivante :

Année	Prestations (millions EUR)	Prestations (millions EUR)	Impact annuel de l'adaptation (millions EUR)
	Avant adaptation	Après adaptation	
2015	1 242	1 242	0
2016	1 276	1 276	0
2017	1 282	1 282	0
2018	1 293	1 300	7
2019	1 299	1 306	7

Source : Projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature ; fiche financière

33. L'adaptation des prestations en 2018 sur la base de l'évolution du salaire médian de 2014 à 2016 aurait un impact de 7 millions EUR en 2018 et 2019 (14 millions au total sur les deux années).

34. Pour les prestations en espèces faisant partie de la somme globale au tableau ci-dessus, le gouvernement s'est basé sur le budget de la CNPF 2016 avec prise en compte de l'impact de la réforme des prestations familiales (données du projet de loi portant réforme des prestations familiales - N°6832). Pour le chèque service-accueil, les données proviennent de la loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2019.

35. Ces données comprennent, pour les prestations en espèces, les allocations familiales de base, les majorations d'âge et l'allocation spéciale supplémentaire, ainsi que le boni pour enfant. Pour les prestations en nature, il s'agit des dépenses en matière de chèque service-accueil. Les données relatives à l'année 2014 donnent les montants suivants :

Montants des prestations en espèces et en nature 2014

<i>Prestations en espèces</i>	
Allocations familiales	701 millions EUR
Boni pour enfant	219 millions EUR
<i>Prestations en nature</i>	
Participation de l'Etat au financement du "chèque-service accueil"	278 millions EUR
Total	1.198 millions EUR

Ces données sont donc cohérentes avec les prévisions du Gouvernement pour les années 2015 à 2019.

36. La CSL se pose la question si le programme d'éducation plurilingue dans les crèches pour les enfants de 1 à 4 ans fait partie des prestations en nature. Dans ce cas, le coût des prestations devrait augmenter des 80,8 millions euros annoncés par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de sa conférence de presse du 21 juillet 2016.

37. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la fiche financière se limite en effet aux prestations du chèque-service accueil pour les prestations en nature.

3. Les autres prestations

38. Le point c) de l'article 1^{er} définit les autres prestations comme « toute prestation en espèces ou en nature en faveur des enfants qui sera créée après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ».

4. Le salaire

39. La définition de salaire vise « les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, déclarés individuellement et de manière mensuelle auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'ensemble des salariés âgés de 20 à 65 ans y compris ceux qui jouissent d'un statut public, sans considération d'un quelconque plancher ou plafond ».

39bis. Notre chambre se demande pourquoi les données à la base de l'indicateur commencent seulement avec les salaires des salariés âgés de 20 ans au moins et pourquoi les salaires des travailleurs plus jeunes sont exclus.

40. La CSL salue la déclaration des salaires intégraux, donc sans limitation sous forme d'un plafond. Toutefois, elle rappelle que l'article 426 du Code de la sécurité sociale permet une déclaration annuelle (au lieu de mensuelle) des salaires qui dépassent chaque mois le septuple du salaire social minimum :

« Les employeurs sont tenus de déclarer tous les mois pour chaque salarié l'ensemble des informations relatives aux assiettes cotisables et au remboursement par la Mutualité ainsi que le nombre d'heures supplémentaires prestées.

.../...

Par dérogation à l'alinéa 1, l'employeur est autorisé à limiter la déclaration de la rémunération mensuelle au septuple du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans et à déclarer annuellement, aux fins de la perception de la contribution dépendance, le montant total des rémunérations des salariés dépassant cette limite. La déclaration en bloc annuelle n'est autorisée que pour les salariés dont la rémunération dépasse le septuple du salaire social minimum pour chaque mois de l'année et uniquement au cas où cette condition est remplie dans le chef de trois salariés au moins. La déclaration de la rémunération mensuelle ainsi que la déclaration en bloc doivent parvenir au Centre sur support informatique. »

41. L'évolution des salaires dépassant le septuple du salaire social minimum, en particulier si au moins trois salariés de l'entreprise sont concernés, risque donc d'être exclue du calcul de l'indicateur, puisque les montants dépassant cette limite peuvent être déclarés annuellement en bloc, alors que le projet de règlement grand-ducal retient les salaires déclarés individuellement de manière mensuelle.

5. Le calcul du salaire médian

42. D'après le projet de règlement grand-ducal, le salaire horaire par salarié est déterminé à partir des salaires bruts annuels et des heures de travail. L'indicateur est le salaire horaire en-dessous duquel se situe le salaire horaire de 50% de la population, à savoir le salaire horaire médian.

43. La fiche financière du projet de loi indique que l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) a réalisé des simulations et projections. Une première estimation basée sur les paramètres tels que connus lors de la rédaction du projet de loi montre, sur base de l'évolution du salaire horaire médian de la population de référence entre 2013 et 2020, la tendance suivante pour l'adaptation des prestations :

Année	Salaire horaire médian i100 (EUR)	Var. (%)	Nombre indice moyen ¹	Var. (%)	Salaire horaire médian Indice courant (EUR)	Var. (%)	Adaptation des prestations (%)
2013	2,4869	0,12%	761,00	2,50%	18,9251	2,62%	
2014	2,4918	0,20%	775,17	1,86%	19,3159	2,07%	
2015 ²	2,4964	0,19%	775,17	0,00%	19,3517	0,19%	
2016	2,5052	0,35%	775,17	0,00%	19,4194	0,35%	
2017	2,5139	0,35%	792,93	2,29%	19,9337	2,65%	
2018	2,5202	0,25%	802,82	1,25%	20,2328	1,50%	0,54%
2019	2,5265	0,25%	817,79	1,87%	20,6618	2,12%	0,00%
2020	2,5328	0,25%	834,76	2,07%	21,1432	2,33%	4,15%

Source : Projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature ; fiche financière

44. L'IGSS prévoit donc une augmentation faible du salaire médian de 0,54% de 2014 à 2016 et une augmentation plus dynamique de 4,15% entre 2016 et 2018.

6. Les paramètres et formules retraçant l'évolution des prestations

45. L'article 2 du projet de règlement grand-ducal précise les prestations en espèces et en nature susceptibles de subir une adaptation par rapport à l'évolution du salaire médian.

- Pour les **prestations en espèces**, il a été retenu de proposer comme paramètres pouvant subir une adaptation

¹ Projection STATEC au 04/02/2016

² Estimation sur base des 10 premiers mois de l'année.

- la valeur de l'allocation familiale (paramètre a) ;
 - la valeur de l'allocation familiale des enfants bénéficiaires avant le 1^{er} août 2016 (paramètre a') ;
 - la valeur de la majoration d'âge 6-12 ans, (paramètre b) ;
 - la valeur de la majoration d'âge à partir de 12 ans (paramètre c) ;
 - la valeur de l'allocation spéciale supplémentaire (paramètre d) ;
 - la valeur de l'allocation de rentrée scolaire 6-12 ans (paramètre e) ;
 - la valeur de l'allocation de rentrée scolaire à partir de 12 ans (paramètre f).
- Pour les **prestations en nature** a été retenue la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie à la loi du 26 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, au règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil» tel qu'il a été modifié et au règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ici, il est fait une différence entre la valeur versée pour les enfants âgés de moins de 6 ans (paramètre g) et la valeur versée pour les enfants âgés de 6 à 12 ans (paramètre g').

- Pour les **autres prestations**, le projet de règlement grand-ducal prévoit trois paramètres :
- la valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés de moins de 6 ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires (paramètre h);
 - la valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés entre 6 et 12 ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires (paramètre i);
 - la valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés de plus de 12 ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires (paramètre j).

46. Le paragraphe (2) de l'article 2 donne des formules qui permettent de calculer les prestations en fonction des catégories d'âge des enfants :

- pour les enfants de moins de 6 ans, la somme (x) des prestations est égale à : $a+a'+d+g+h$;
- pour les enfants de 6 à 12 ans, la somme (y) des prestations est égale à : $a+a'+b+d+e+g'+i$;
- pour les enfants de 12 ans et plus, la somme (z) des prestations est égale à : $a+a'+c+d+f+j$.

47. A l'exception des « autres prestations » (paramètres h, i et j), le projet de règlement grand-ducal ne précise pas comment sont calculées les valeurs des différentes prestations.

48. De telles indications figurent dans le commentaire des articles, mais notre chambre estime qu'elles sont erronées.

49. En effet, on peut y lire :

« Pour chaque paramètre, une valeur de référence annuelle est calculée qui sert de base à une éventuelle adaptation décidée par le Gouvernement si une évolution du salaire médian a été constatée.

Pour les paramètres a, g, g', est mise en compte la moyenne obtenue en divisant les dépenses budgétaires pour l'année de référence par le nombre d'enfants bénéficiaires. L'année de référence est l'année 2016.

Les valeurs a', b, c, d, e, f figurant aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale sont multipliées par douze pour obtenir la valeur annuelle par enfant. Pour les années subséquentes, la valeur de référence est adaptée selon les dispositions prévues par la loi et son règlement grand-ducal d'exécution. »

50. La CSL estime que la division des dépenses budgétaires par le nombre d'enfants bénéficiaires concerne plutôt les paramètres \underline{a} , g et g' (au lieu de \underline{a} , g et g'). Le paramètre a concerne l'allocation familiale prévue à l'article 272 du Code de la sécurité sociale (CSS) et elle est fixée à 265 EUR par enfant et par mois. Il n'y a donc pas d'utilité de diviser le montant global par les enfants bénéficiaires. Cette nécessité vaut plutôt pour l'allocation familiale transitoire, donc celle versée aux enfants bénéficiaires avant le 1^{er} août 2016. Cette allocation n'a pas un montant unique, mais elle dépend du nombre d'enfants dans le ménage. Le calcul d'une moyenne s'avère par conséquent utile.

51. D'autre part, les valeurs à multiplier par 12 devraient être celles des paramètres a, b, c et d figurant aux articles 272 et 274 CSS, et non pas celles des paramètres « a', b, c, d, e, f figurant aux articles 272, 274 et 275 ». Les paramètres a, b, c et d sont relatifs à l'allocation familiale et aux majorations d'âge (articles 272 et 274 CSS), ainsi qu'à l'allocation spéciale supplémentaire (art. 274 CSS) et ce sont des valeurs mensuelles. En revanche, les paramètres e et f sont des valeurs annuelles, puisqu'elles concernent l'allocation de rentrée scolaire (art. 275 CSS) et il n'y a aucune raison de les multiplier par 12.

52. Finalement, le commentaire des articles retient que l'année de référence pour les valeurs qui dépendent des dépenses budgétaires et du nombre d'enfants bénéficiaires est l'année 2016, les autres valeurs étant fixées par le CSS. Cette disposition devrait aussi figurer dans le corps du texte du projet de règlement grand-ducal et non seulement au commentaire des articles.

53. Pour conclure, la Chambre des salariés tient à saluer le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis, dans la mesure où ces textes visent à transposer en droit un élément de l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales.

53bis. La Chambre des salariés considère toutefois qu'il est indispensable que le projet de loi fournisse des précisions quant à la procédure de consultation des partenaires sociaux. Cette consultation ne doit pas se réduire à une simple information des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, mais celles-ci doivent avoir la possibilité de réagir à une analyse transparente et précise de l'évolution des valeurs des prestations familiales et du salaire médian leur soumise par le Gouvernement.

54. Notre chambre demande en outre que les prestations en nature soient définies avec précision dans le projet de règlement grand-ducal, ce qui n'est pas encore le cas.

55. D'autre part, le projet de règlement grand-ducal devrait clairement décrire la méthode retenue pour calculer les valeurs des différentes prestations en nature et en espèces. Le commentaire des articles fournit des précisions à cet égard, mais la sécurité juridique serait mieux garantie si ces dispositions figuraient dans le texte du règlement grand-ducal.

56. Finalement, pour le calcul du salaire médian, la CSL demande que soit prise en compte l'intégralité des salaires, donc aussi la partie qui dépasse le septuple du salaire social minimum et dont la déclaration mensuelle n'est pas une obligation légale.

Luxembourg, le 12 octobre 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.